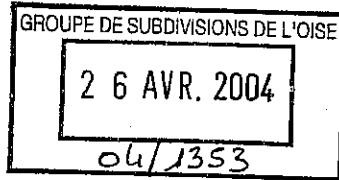


→ G.D.C. fair

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté du 7 avril 2004 délivré à M. le
Directeur de la société FRANCOLOR
PIGMENTS en vue de la mise en place
d'une surveillance des eaux
souterraines pour son établissement de
VILLERS-SAINT-PAUL



LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative
du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions reprises au titre 1^{er}
« installations classées pour la protection de l'environnement » du livre V ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature
des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des
dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement,
reprises au code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la
consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées
pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et notamment son article
65 ;

Vu les actes administratifs antérieurement délivrés à la société Francolor
Pigments, autorisant l'exploitation des installations de son établissement de Villers-
Saint-Paul ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1998 prescrivant la réalisation d'une étude
simplifiée des risques sur le site de Villers-Saint-Paul ;

Vu l'étude simplifiée des risques remise le 29 octobre 1999 par la société
Francolor Pigments ;

Vu la proposition de la société Francolor Pigments relative à un plan de surveillance des eaux souterraines sous la plate forme de Villers-Saint-Paul remise le 9 août 2002 et complétée le 1er octobre 2002 ;

Vu les rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées du 16 octobre 2003 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement du 22 janvier 2004 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 4 mars 2004 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 8 mars 2004 ;

CONSIDERANT :

que l'évaluation simplifiée des risques remise par la société Francolor Pigments a conclu que le site de la plate forme est en classe 2 et qu'en conséquence une surveillance des eaux souterraines de ce site s'avère nécessaire pour garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

qu'en application de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, il y a lieu d'imposer à la société Francolor Pigments la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines du site qu'elle exploite à Villers-Saint-Paul ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION DU SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE L'OISE

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les termes « installation », « établissement », « site » repris dans la présente annexe sont définis comme suit :

- une installation correspond à une unité technique située à l'intérieur d'un établissement où peuvent se trouver différentes installations ;
- un établissement est considéré comme l'ensemble des installations relevant d'un même exploitant, situées sur un même site, y compris leurs équipements et activités connexes ;
- un site correspond à un ensemble d'établissements et peut comporter différents exploitants.

Les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté sont applicables à la société Francolor Pigments, qui doit les respecter en collaboration avec les différents exploitants du site de la plate forme de Villers saint Paul.

ARTICLE 2 :

La société Francolor Pigments sise rue Albert Thomas, B.P. 25, 60871 Rieux Cedex, est tenue de mettre en place une surveillance des eaux souterraines de son établissement situé à Villers-Saint-Paul.

ARTICLE 3 :

L'exploitant réalise, en collaboration avec les différents exploitants du site de la plate forme de Villers saint Paul, deux fois par an un prélèvement dans chacun des 12 piézomètres repérés sur le plan joint en annexe 1 et définis comme suit :

- 2 piézomètres amont plate-forme (1 nappe alluviale/1 nappe du cuisien) ;
- 2 piézomètres (doublet alluvial et cuisien) aval plate-forme (PZ9A et 9B) ;
- 2 piézomètres (doublet alluvial et cuisien) centre plate-forme (PZ 82A et 82B) ;
- 2 piézomètres alluviaux Oise (S5 et S215) ;
- 2 piézomètres (doublet alluvial et cuisien) aval/ouest plate-forme (PZ 10 A et 10B) ;
- 2 piézomètres (doublet alluvial et cuisien) "château d'eau" (PZ 100A et 100B).

Sur chacun des prélèvements les analyses portent au minimum sur :

- les molécules volatiles selon la méthode américaine EPA 524 ou équivalente ;
- les molécules semi-volatiles selon la méthode allemande CLW-10 1996 ou équivalente ;
- les métaux suivants : cuivre, zinc, mercure, plomb, chrome, molybdène et arsenic.

L'exploitant réalise également un suivi des niveaux piézométriques dans chacun des 12 piézomètres au moins une fois par trimestre.

En cas de changement des méthodes analytiques ci-dessus, l'exploitant en informe au préalable l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 :

L'exploitant réalise deux fois par an les analyses des substances suivantes :

Lieu de surveillance	Objectifs de surveillance	Paramètres analysés au laboratoire
Sud-Ouest de 138A	Rubriques 1131-b et 1432	Substances organiques à préciser parmi : N-Ndiméthylaniline, Orthonitrotoluène, acide 4 4, Chlorophthalique, acétone, essence, acétinitrile, éthanol, propanol 2, triéthylamine, sodium borohydrure, aniline, hexane, tétrahydrofurane, toluène, fioul
Sud de 138F	1131-2b	Substances organiques à préciser parmi : N-Ndiméthylaniline, Orthonitrotoluène, acide 4 4 Chlorophthalique
Sud de l'aire de rétention du 138F	1131-2b, 1432 et 1433 Ba	Substances organiques à préciser parmi : N-Ndiméthylaniline, Orthonitrotoluène, acide 4 4 Chlorophthalique, acétone, essence, acétinitrile, éthanol, propanol 2, triéthylamine, sodium borohydrure, aniline, hexane, tétrahydrofurane, toluène, fioul, kérosène
Nord de la finition du 138C	1131-2b, 1432 et 1433Ba relatif à R435	Substances organiques à préciser parmi : N-Ndiméthylaniline,
Ouest de l'aire des R306 et suivants	1432 et 1433Ba	Substances organiques à préciser parmi : N-Ndiméthylaniline, Orthonitrotoluène, butyl glycol, éthanol, toluène, kérosène

ARTICLE 5 :

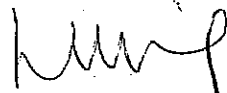
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Villers-Saint-Paul, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Beauvais, le 7 avril 2004

pour le préfet,
le secrétaire général,



Jean-Régis BORIUS